

Implantation en ZFU d'un professionnel libéral : quid d'une activité non sédentaire ?



© 2023 Les Echos Publishing

Une exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices peut s'appliquer, sous certaines conditions, aux activités professionnelles, notamment libérales, implantées dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE).

Précision : l'exonération est totale pendant 5 ans, puis dégressive pendant 3 ans (60 %, 40 %, 20 %). Le montant du bénéfice exonéré ne pouvant toutefois pas, en principe, excéder 50 000 € par période de 12 mois.

Pour bénéficier de cette exonération, le professionnel libéral doit, notamment, disposer, dans la ZFU, d'une implantation matérielle susceptible de générer des recettes et y exercer une activité effective. Sachant qu'il en va ainsi, en cas d'activité non sédentaire réalisée en tout ou partie en dehors de la ZFU, s'il emploie au moins un salarié sédentaire à temps plein exerçant ses fonctions dans les locaux affectés à l'activité ou s'il réalise au moins 25 % de son chiffre d'affaires auprès de patients résidant dans la ZFU.

À ce titre, les juges ont récemment refusé le bénéfice de l'exonération à une infirmière libérale qui intervenait au domicile de ses patients et exerçait donc une activité non

sédentaire. En effet, selon eux, son activité professionnelle n'était pas implantée en ZFU dès lors qu'elle n'exerçait pas effectivement son activité au sein de l'immeuble situé en ZFU dont elle avait loué une surface de 10 m² avec 8 autres infirmiers sans aucune modalité de partage entre eux. En outre, elle n'y disposait pas de moyens matériels d'exploitation nécessaires à son activité et n'y dispensait pas de soins. Enfin, elle ne démontrait pas y effectuer ses tâches administratives.

À noter : ce régime de faveur concerne les cabinets créés en ZFU-TE entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2023. Toutefois, le projet de loi de finances pour 2024 prévoit de le proroger jusqu'à fin 2024.

[Conseil d'État, 29 septembre 2023, n° 473805](#)

[Cour administrative d'appel de Marseille, 10 mars 2023, n° 21MA04713](#)

© 2023 Les Echos Publishing